

N° 224  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 décembre 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à étendre les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale  
aux établissements publics de coopération intercommunale gestionnaires  
de services d'aide et d'accompagnement à domicile,*

PRÉSENTÉE

Par M. Éric GOLD,  
Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission  
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 2030, c'est-à-dire demain, la France comptera **4 millions de personnes en perte d'autonomie**. Entre 2030 et 2050, le nombre de personnes âgées de plus de 85 ans va encore croître de près de 90 %. Cette réalité démographique est un immense défi pour notre pays, un défi qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs publics, notamment pour **répondre au souhait de la majorité des personnes âgées de vieillir à domicile**.

Dans le cadre du développement des intercommunalités, de plus en plus d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont amenés à gérer des services d'aide et d'accompagnement à domicile, participant ainsi à ce virage domiciliaire. Or, **à la différence des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), les EPCI gérant directement des aides à domicile ne bénéficient pas, sur ces rémunérations, de l'exonération de cotisations patronales** prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Pour mettre fin à cette inégalité de traitement entre deux structures qui fournissent le même service, le Sénat vote chaque année, à l'initiative des auteurs de cette proposition de loi, un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) visant à **étendre l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale aux EPCI ayant pour objet l'action sociale**. En novembre 2024, grâce au soutien de tous les groupes du Sénat, cette disposition a été intégrée au texte de la commission mixte paritaire, avant d'être rejetée avec l'ensemble du PLFSS 2025 en raison de la censure du Gouvernement par l'Assemblée nationale. C'est cette même mesure qui est reprise ici.

Rétablir une équité de traitement, **récompenser et encourager les collectivités qui s'engagent dans le maintien des personnes à domicile**, tel est l'objet de cette proposition de loi.



**Proposition de loi visant à étendre les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale aux établissements publics de coopération intercommunale gestionnaires de services d'aide et d'accompagnement à domicile**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le 2° du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale ayant pour objet l'action sociale ».

**Article 2**

La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.